



Les différentes délibérations en matière de Ressources Humaines Avril 2026

En matière de ressources humaines, l'autorité territoriale dispose de compétences en tant que cheffe de l'administration.

Cependant, certaines compétences relèvent obligatoirement de décisions prises par les organes délibérants (article L1111- 2 du Code général des collectivités territoriales).

La présente note a ainsi pour vocation de présenter, au sein d'une **liste non exhaustive**, les principales délibérations prises par les collectivités territoriales et établissements publics en matière de ressources humaines.

Le CDG12 met à votre disposition sur son site internet l'ensemble des modèles de délibération présentés ci-après :

Espace abonnés ► Gestion RH ► INDEX ► Items concernant le sujet traité

Rappel : Les conditions à réunir pour rendre exécutoire une délibération

Les actes pris par les assemblées délibérantes sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés et, pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT, qu'il a été procédé à leur transmission au contrôle de légalité.

L'article L2131-2 du CGCT prévoit donc la liste des délibérations devant obligatoirement faire l'objet d'une transmission au contrôle de légalité.

Par ailleurs, depuis le 1er juillet 2022 (ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021), la publicité des délibérations ayant caractère réglementaire (ainsi que celles n'ayant ni caractère réglementaire ni caractère individuel) s'opère désormais selon les règles suivantes :

- Communes de plus de 3 500 habitants, EPCI à fiscalité propre, départements, régions : les actes doivent faire l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la collectivité (article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales).

- Communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés : l'organe délibérant choisit par délibération le mode de publicité applicable : ces actes sont donc rendus publics :

-soit par affichage,

-soit par publication sur papier,

-soit par publication sous forme électronique.

A défaut de délibération avant le 1er juillet 2022, la règle applicable pour ces communes est celle applicable pour les communes de plus de 3 500 habitants (publication sous forme électronique).

Dans les deux hypothèses précitées, la publication sur les deux supports (électronique et papier) demeure toutefois possible.

Ces dispositions sont également applicables aux EPA et EPIC rattachés à une commune ou son groupement.

Focus : Lignes Directrices de Gestion ► un arrêté et non une délibération

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de Transformation de la Fonction Publique oblige pour toutes les Collectivités Territoriales à définir des lignes directrices de gestion (LDG). Vous trouverez sur le site du CDG 12 une rubrique consacrée à cet outils de Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences (GEEPC) . Un réexamen des LDG est obligatoires au minimum tous les 6 ans. Le projet doit faire l'objet d'une **saisine du CST** (document de saisine à votre disposition sur le site du CDG 12 hors espace abonnés). Un arrêté doit être pris par l'autorité territoriale pour acter la mise en place de ces LDG.

Transmission au CDG 12

Dans le cadre des missions obligatoires confiées par le législateur aux Centre de Gestion Départementaux de la Fonction Publique Territoriale, il vous incombe de transmettre au CDG l'ensemble des éléments liés aux Ressources Humaines de votre collectivité : délibérations, arrêtés individuels (maladie, échelons, positions statutaires, grades.) **Courriel** : grh@cdg-12.fr

Le Guide du Maire Employeur Territorial

La Fédération Nationale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ainsi que le CNFPT et l'AMF ont réalisé à l'attention du Maire, chef du personnel et employeur, un guide complet mis à disposition sur le site du CDG 12.



Site internet du CDG12 ► page d'accueil ► colonne de droite ► GUIDE MAIRE EMPLOYEUR

Boite à outils

Vous trouverez ci-après les principales délibérations en matière de Ressources Humaines que vous serez amenés à prendre en collectivités avec un code couleur :

➤ **En bleu les délibérations à prendre en priorité ou vérifier que la collectivité en dispose.**

➤ Le restant est en Blanc

➤

Sommaire :

- Accès à la Fonction Publique et recrutement.....P 3 et 4
- Conditions d'exercice et temps de travail.....P 5
- Rémunération.....P 6
- Carrière.....P 7
- Congés et Absences.....P 7
- Droits et obligations.....P 7

ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE / RECRUTEMENT

Objet de la délibération	Fondement juridique	Contenu de la délibération	Saisine du Comité Social Territorial (CST)
Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement	CGFP -art.332-13-1° et 2°	Remplacement autorisé pour temps partiel -1° pour détachement courte durée et disponibilité de courte durée d'office, de droit, d'un congé du code général de la fonction publique -2°	Non
Site internet du CDG12 ► espace abonnés ► Gestion RH ► Index ► Contractuels de droit public ► sur des emplois permanents			
Délibération portant création emplois non permanents	CGFP art.332-23-1° et 2°	- Accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) -Accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois A noter : Il est conseillé de prendre ces délibérations en fonction des besoins susceptibles de subvenir sur une période annuelle à venir	Non
Site internet du CDG12 ► espace abonnés ► Gestion RH ► Index ► Contractuels de droit public ► sur des emplois non permanents			

ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE / RECRUTEMENT suite			
Objet de la délibération	Fondement juridique	Contenu de la délibération	Saisine du Comité Social Territorial (CST)
Création d'emplois	CGFP – art. L313-1	<p>La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant aux emplois créés.</p> <p>-> Si l'emploi créé est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel, la délibération doit <u>préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.</u></p> <p>-> Lorsqu'il s'agit d'un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet, la délibération précise également la nature de l'emploi et la durée des fonctions.</p>	Non
Site internet du CDG12 ► espace abonnés ► Gestion RH ► Index ► Contractuels de droit public ► sur des emplois permanents			
Création d'emplois à temps non complet	CGFP – art.L313-1 Décret n°2001-623 du 12/07/2001 (art. 11)	<p>La délibération précise la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet, exprimé en heures et en quantième.</p> <p><i>Ex : 28h -> 28/35ème</i></p>	Non
Site internet du CDG12 ► espace abonnés ► Gestion RH ► Index ► Contractuels de droit public ► sur des emplois non permanents			
Suppression d'emplois	CGFP – art. L542-1 à L542-35	<p>La suppression d'un emploi relève de la compétence exclusive de l'organe délibérant nécessitant ainsi une délibération (CE du 15 janvier 1997 n°141737) non équivoque (CE du 22 déc. 1993 n°127686) et suffisamment précise (CE du 12 décembre 1997 n°144475), visant l'avis du comité social territorial sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale.</p>	Avis préalable (CGFP – art. L542-2 et R253-7, 14°)
Le CDG 12 vous adressera le modèle de délibération après l'avis du CST			

CONDITIONS D'EXERCICE ET TEMPS DE TRAVAIL			
Objet de la délibération	Fondement juridique	Contenu de la délibération	Saisine du Comité Social Territorial (CST)
Organisation du temps de travail	Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 art. 2 et 4	->Fixation des conditions de mise en place des cycles de travail, pouvant être définies par service ou par fonction. La délibération précise la durée des cycles de travail, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause.	Avis préalable (Décret n°2001-623 – art. 2 et 4).
Site internet du CDG12 ► espace abonnés ► Gestion RH ► Index ► Temps de Travail ► I-Le temps de travail effectif			
Modalités d'exercice du travail à temps partiel	CGFP – art. L612-12	La délibération fixe les modalités d'exercice du travail à temps partiel et le délai à observer par l'agent pour formuler une demande de temps partiel. Attention : le temps partiel de droit ne nécessite de délibération l'instituant dans la collectivité qu'en ce qui concerne les modalités de son exercice (pièces justificatives par exemple). L'absence de délibération ne peut justifier un refus de la collectivité. Il est conseillé de mettre à jour la délibération suite à la publication du décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024.	Avis préalable (CGFP – art. R253-7, 17°)
Site internet du CDG12 ► espace abonnés ► Gestion RH ► Index ► Temps de Travail ► II-Le temps partiel			
Journée de solidarité	CGFP – art. L621-10 et L621-11 Loi 2004- 626 du 30 juin 2004	La délibération fixe la modalité d'accomplissement de la journée de solidarité.	Avis préalable (CGFP – art. L621-11 et R253-7 18°)
Site internet du CDG12 ► espace abonnés ► Gestion RH ► Index ► Journée de solidarité			
Télétravail	Décret n°2016-151 du 11 février 2016	Suite à la séance du Comité Social Territorial départemental du 27 mars 2024 ainsi qu'à la restitution du groupe de travail qui s'est saisi de cette thématique, le CDG12 met à votre disposition : <ul style="list-style-type: none"> • Un modèle de charte du télétravail et des annexes à l'attention de l'agent • Des modèles d'annexes à la charte du télétravail pour l'employeur • Un modèle de saisine du CST • Un modèle de délibération portant mise en place du télétravail • Un modèle d'arrêté autorisant le télétravail 	Avis déjà sollicité par le CDG 12 27/03/2024
Site internet du CDG12 ► espace abonnés ► Gestion RH ► Index ► Journée de solidarité			
Les astreintes	Décret n° 2001-623 art. 5	La délibération précise les cas de recours aux astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.	Avis préalable (Décret n°2001-623 –art. 5)
Site internet du CDG12 ► espace abonnés ► Gestion RH ► Index ► Astreintes			

REMUNERATION			
Objet de la délibération	Fondement juridique	Contenu de la délibération	Saisine du Comité Social Territorial (CST)
Régime indemnitaire RIFSEEP	CGFP – art. L714-4 à L.714-13 Décret n°91-875 du 6 septembre 1991	Dans les limites imposées par le principe de parité entre le FPE et la FPT La délibération fixe : <ul style="list-style-type: none"> • Les critères d’octroi de l’IFSE et le nombre de groupes de fonctions pour chaque cadre d’emplois éligibles au RIFSEEP. A l’intérieur de chaque groupe de fonctions, les montants plafonds applicables à l’IFSE et au CIA • La périodicité du versement, • Les critères de réexamen des montants et la périodicité de ces réexamens. 	Avis préalable (CGFP – art. R253-7, 19°)
Site internet du CDG12 ► espace abonnés ► Gestion RH ► Index ► Régime indemnitaire (RIFSEEP)			
Frais de déplacement	Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001- art. 7-1	<p><u>Indemnités de missions</u> : L’organe délibérant fixe, en métropole et en outre-mer, le barème de taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d’hébergement, incluant le petit-déjeuner, dans la limite des taux maximum prévus par arrêté (arrêté du 3 juillet 2006).</p> <p><u>Indemnités de stage</u> : L’assemblée délibérante fixe, en métropole et en outre-mer, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d’hébergement, dans la limite des taux maximum prévus par arrêté (autre arrêté du 3 juillet 2006).</p> <p>A la condition d’avoir délibéré en ce sens, les collectivités peuvent, depuis le 7 juin 2020, déroger au mode forfaitaire de prise en charge des frais de repas en prévoyant leur remboursement au réel (décret 2020-689 du 04 juin 2020).</p>	Non
Site internet du CDG12 ► espace abonnés ► Gestion RH ► Index ► Frais de déplacement			
Forfait mobilités durables (FMD)	Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 – art. 1 ^{er}	Institution du dispositif et fixation des modalités d’octroi dans les conditions fixées par le décret de 2020.	Avis préalable (CGFP- art. R253-7, 19°)
Site internet du CDG12 ► espace abonnés ► Gestion RH ► Index ► Forfait mobilités durables			
Protection sociale complémentaire (PSC)	CGFP- art L827-1 à L827-12 Décret n°2022-581 du 20 avril 2022	La délibération fixe t le montant de la participation financière par agent.	Avis préalable (CGFP – art. R253-7 21°)
Site internet du CDG12 ► espace abonnés ► Gestion RH ► Index ► Protection sociale complémentaire			

CARRIERE			
Objet de la délibération	Fondement juridique	Contenu de la délibération	Saisine du CST
Avancement de grade – Taux de promotion	CGFP – art. L522-23 et L522-27	La délibération fixe les ratios applicables à tous les cadres d'emplois, exceptés le cadre d'emplois des agents de police municipale et les grades à accès fonctionnel. Ces ratios peuvent être fixés entre 0 et 100% et correspondent à un nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus. Une règle d'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur peut être prévue.	Avis préalable (CGFP – art. R253-7, 12° et L522-27)
Site internet du CDG12 ► espace abonnés ► Gestion RH ► Index ► Avancement de grade 2° Délibération fixant le taux de promotion			
Mise à disposition des fonctionnaires	Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 – art. 1 ^{er} et 2	Dérogation au principe de remboursement : S'il est fait application de la dérogation au principe de remboursement, une délibération de la collectivité ou de l'établissement d'origine est requise. Cette délibération porte sur l'étendue et la durée de cette dérogation.	
Site internet du CDG12 ► espace abonnés ► Gestion RH ► Index ► Mise à disposition			
CONGES ET ABSENCES			
Objet de la délibération	Fondement juridique	Contenu de la délibération	Saisine du CST
Compte épargne-temps (CET)	CGFP – art. L621-5 Décret n°2004-878 – art. 10	L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.	Avis préalable (CGFP – art. R253-7, 17° / décret n°2004-878 art. 10)
Site internet du CDG12 ► espace abonnés ► Gestion RH ► Index ► Compte épargne temps			
Autorisations spéciales d'absence (ASA)	CGFP – art. L622-1 à L622-7 Loi n°2019-828 du 06 août 2019 – art. 45	À l'exception des ASA de droit, ce sont les collectivités territoriales qui fixent le régime des ASA à caractère facultatif par délibération. Le régime des autorisations d'absence nécessite une délibération après avis du CST. Pour les collectivités dépendantes du Centre départemental de Gestion, le Comité Social Territorial départemental ne sera saisi que si le régime mis en place diffère de l'avis rendu le 30 novembre 2023, dont vous trouverez les dispositions reprises sous le site du CDG12.	Avis déjà sollicité par le CDG12 30/11/2023
Site internet du CDG12 ► espace abonnés ► Gestion RH ► Index ► Autorisations spéciales d'Absences			
DROITS ET OBLIGATIONS			
Formation	Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 – art. 9	Un plafond à la prise en charge des frais liés aux actions de formations effectuées au titre du Compte Personnel de Formation (CPF) peut être fixé par délibération.	Avis préalable (CGFP- art. R253-7, 13°)
Site internet du CDG12 ► espace abonnés ► Gestion RH ► Index ► Compte personnel de formation			